

ARTICLE 4
APPLICATION DES LOIS

1. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs à l'admission sur son territoire, au séjour ou au départ des aéronefs assurant des services aériens internationaux ou à l'exploitation et au pilotage de ces aéronefs à l'intérieur de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante, et devront être observés par ces aéronefs à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur dudit territoire.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des passagers, des équipages ou du fret des aéronefs, tels les règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine, devront être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.